LES MÉMOS JURIDIQUE - MARCHÉS

LE MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE (MGP)

QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ?

Le MGP est une catégorie de marché public qui associe :

- La réalisation et l'exploitation ou la maintenance,
- Ou la conception-réalisation et l'exploitation ou la maintenance. Dans ce cas, l'identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre est exigée.

Le MGP est adapté aux objectifs de développement durable de la commande publique dans le respect des impératifs économiques.

Il déroge :

- Au principe des marchés passés en lots séparés de la commande publique (allotissement),
- À la règle de **non-cumul** des missions de maîtrise d'œuvre et d'entrepreneur.

Lorsque le MGP comporte une mission de conception, les candidats répondront, le plus souvent en groupement.

Le MGP, un outil également au service des infrastructures QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECOURS AUX MGP?



Le recours au MGP est **uniquement** subordonné à la définition et à la contractualisation d'engagements chiffrés de performance, qui peuvent porter sur :

- Le niveau d'activité,
- La qualité de service,
- L'efficacité énergétique ou l'incidence écologique, etc.

Ces engagements de performance doivent correspondre à des **indicateurs précis** et **mesurables** (art. L. 2171-3 CCP).

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'acheteur se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent :

- Le critère du coût global,
- Et un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis selon l'objet du marché. (art. R. 2171-3 CCP)



UN ACCÈS POUR LES TPE/PME

- L'acheteur doit prendre en compte, parmi les critères d'attribution, la part d'exécution confiée à des PME (art. L. 2152-9 CCP).
- Si le titulaire d'un MGP n'est pas une PME, la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des PME est fixée à 10 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas (art. R. 2171-23 CCP).



LE PRIX

- Les prix des prestations de réalisation, d'exploitation ou de maintenance doivent apparaître de manière séparée dans le marché (art. R. 2171-2 CCP).
- La rémunération de l'exploitation ou de la maintenance ne peut pas contribuer au paiement de la construction (art. L. 2191-6 CCP).



LA RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE

- Pour la **construction** : suivant les modalités prévues au marché et **au plus tard à la livraison des ouvrages**. Le paiement différé est interdit (art. L. 2191-5 CCP).
- Pour l'exploitation ou la maintenance : en fonction de l'atteinte des engagements de performance mesurables (art. R. 2171-2 CCP). La rémunération est ainsi modulée en cas de sur-performance ou de sous-performance.

QUELS SONT LES AVANTAGES DES MGP?

POUR LES ENTREPRISES

- Optimiser une offre globale sur les plans technique, financier ou environnemental,
- Valoriser des savoir-faire.
- Être associées à la conception,



POUR LES ACHETEURS

- Lancer une procédure de passation unique,
- Bénéficier d'une performance globale,
- Optimiser les délais de réalisation,
- Disposer d'un interlocuteur unique,
- Stimuler l'innovation.